

**PROVINCE DE QUÉBEC  
PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT # 413-2021**

---

**RÈGLEMENT #413-2021 RELATIF A L'AJOUT D'USAGES ACCESSOIRES DANS  
LA ZONE 201;**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage # 231-2006 et ses amendements en vigueur s'appliquent sur le territoire de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil souhaite apporter des modifications aux usages, bâtiments et équipements accessoires autorisés dans la zone 201.

Proposée par la conseillère madame Carol Rivard appuyé la conseillère madame France Desroches;

**IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :**

**QUE** le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le règlement de zonage #231-2006 est modifié en ajoutant l'article suivant : "7.3.1 Dispositions spécifiques applicables aux constructions accessoires dans la zone 201" à la suite :

**7.3.1 Dispositions spécifiques applicables aux constructions accessoires dans la zone 201**

Malgré toutes dispositions contraire édictées au règlement de zonage #231-2006 , il est permis d'installer un conteneur maritime dans la zone 201, aux conditions suivantes :

- Un maximum de deux conteneurs maritimes modifiés sont autorisés par terrain;
- Le conteneur doit être installé à une distance minimale de 10 mètres de toute ligne de terrain;
- Le conteneur doit être exempt de rouille, d'écriture, de numéro ou dessin le lien à une entreprise de transport sur les parois extérieures apparentes;
- Le conteneur doit être peinturé ou recouvert de revêtement extérieur autorisé au présent règlement;
- Aucune roue ou dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur;
- Le conteneur doit être installé sur un terrain situé dans la zone 201;
- Le conteneur doit être utilisé à des fins d'entreposage ou de kiosque;
- Le conteneur doit être installé sur une dalle de béton, des blocs de béton, sur pieux ou sur des madriers de bois traités d'une épaisseur minimale de vingt (20) centimètres."

**ARTICLE 3**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, ce \_\_\_\_\_ jour du mois avril 2021.

---

Claude Leroux  
Maire

---

Édith Létourneau  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :

Adoption du premier projet de règlement : 19 avril 2021

Assemblée de consultation publique :

Adoption du second projet de règlement :

Avis de demande référendaire :

Adoption du règlement :

Approbation et conformité de la MRC :

Entrée en vigueur :